

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2009

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 1734)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les conditions d'application du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de garantir les conditions et les modalités dans lesquelles cette transmission de preuve a lieu afin que les enregistrements exécutés par des sociétés privées ne changent pas de nature.